

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024-⁰⁴⁹⁷/PRES-TRANS
promulguant la loi n° 008-2024/ALT du 26
avril 2024 portant accord de l'Assemblée
législative de transition pour l'organisation
des assises nationales

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la lettre n°2024-048/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 26 avril 2024 du
Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour
promulgation la loi n° 008-2024/ALT du 26 avril 2024 portant accord de
l'Assemblée législative de transition pour l'organisation des assises nationales ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n° 008-2024/ALT du 26 avril 2024 portant accord
de l'Assemblée législative de transition pour l'organisation des assises
nationales.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 mai 2024



A circular official stamp of the President of the Transition is visible in the background, partially obscured by the signature. The stamp contains the text 'BURKINA FASO' and 'PRÉSIDENT DE LA TRANSITION'.

Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE
TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

**LOI N°008-2024/ALT
PORTANT ACCORD DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE
TRANSITION POUR L'ORGANISATION
DES ASSISES NATIONALES**

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition ;

a délibéré en sa séance du 26 avril 2024
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

L'Assemblée législative de transition donne son accord au Gouvernement pour la convocation des Forces vives de la Nation dans le cadre des assises nationales.

Article 2 :

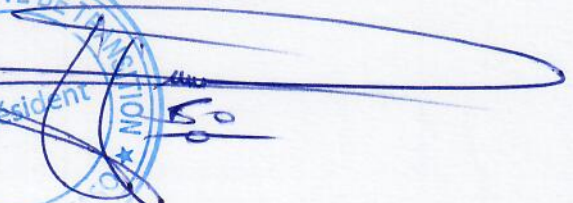
Les assises nationales délibèrent sur la suite à donner à la Transition.

Elles sont organisées au plus tard un mois avant la fin de la durée de la Transition fixée à l'article 21 de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022.

Article 3 :

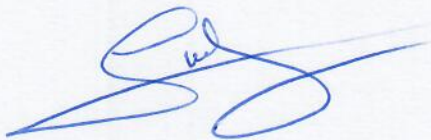
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 26 avril 2024

Le Président

Le Président

Dr Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance



Kiswendsida Evariste ZONGO